RTD Civ. 2007 p.372

L'appréciation de la proportionnalité de l'engagement de la caution par rapport à ses biens et revenus doit-elle tenir compte du succès éventuel de l'opération garantie ?

(Com. 6 févr. 2007, n° 04-15.362, D. 2007. 575, obs. V. Avena-Robardet 🗒 ; RLDC avr. 2007, p. 33, obs. G. Marraud des Grottes)

Pierre Crocq, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

*

Lorsque la chambre commerciale de la Cour de cassation, dans le célèbre arrêt *Macron* rendu le 17 juin 1997 (RTD civ. 1998. 157 s.), avait fait un principe général de l'exigence d'une proportionnalité entre l'engagement de la caution et ses biens et revenus, l'une des critiques qui avaient été formulées à l'encontre de cette jurisprudence consistait à lui reprocher d'imposer au créancier un devoir de ne pas contracter alors que l'opération cautionnée était peut-être à même de fournir à la caution les revenus nécessaires pour assumer son engagement, ce qui risquait de stériliser le crédit et de remettre en cause la création d'entreprises et cette critique avait pu paraître ultérieurement prise en compte par le non moins célèbre arrêt *Nahoum* rendu le 8 octobre 2002 (RTD civ. 2003. 125 s.) qui était venu cantonner l'exigence de proportionnalité à la seule caution profane.

En effet, en affirmant dans cet arrêt que des cautions dirigeants sociaux « qui n'ont jamais prétendu ni démontré que la banque aurait eu sur leurs revenus, leurs patrimoines et leurs facultés de remboursement raisonnablement prévisibles en l'état du succès escompté de l'opération immobilière entreprise par la société, des informations qu'eux-mêmes auraient ignorées, ne sont pas fondés à rechercher la responsabilité de cette banque », la Haute juridiction avait semblé faire de la prise en compte du succès de l'opération garantie un des éléments d'appréciation du rapport existant entre l'engagement souscrit et les facultés de remboursement de la caution.

Toutefois, cette interprétation était contestable car la référence au succès escompté de l'opération garantie avait essentiellement pour finalité de substituer à l'exigence de proportionnalité un devoir de mise en garde de la caution dirigeant social lorsque le créancier dispose d'éléments d'information sur le caractère économiquement irréaliste de cette opération que la caution ignore (V. nos obs. sous cet arrêt, RTD civ. 2003. 125 s. ?).

En outre, si cette prise en compte du succès éventuel de l'opération garantie est parfaitement justifiée lorsqu'il s'agit d'apprécier la responsabilité de la banque en tant que fournisseur de crédit, car c'est un élément déterminant de l'appréciation de la possibilité d'exécution par l'emprunteur de son engagement de rembourser le crédit accordé, cette même prise en compte est, en revanche, tout à fait contestable dans le cas de la caution. En effet, si l'exécution de l'obligation de l'emprunteur doit avoir lieu quel que soit le succès de son activité économique, l'exécution de l'engagement de la caution suppose au contraire, par définition, que l'opération garantie n'ait pas connu le succès escompté. Il serait donc parfaitement illogique de prendre en compte ce succès éventuel pour apprécier la proportionnalité de l'engagement de la caution à ses biens et à ses revenus.

On ne peut donc que se réjouir de voir la chambre commerciale manifester, dans un arrêt rendu le 6 février 2007 et pour la première fois à notre connaissance, sa réticence à l'égard d'une telle prise en compte en approuvant une cour d'appel d'avoir retenu la responsabilité d'une banque à l'égard d'une caution au motif que celle-ci « qui n'était pas dirigeant de la société (débitrice principale), avait, au jour de la souscription du cautionnement litigieux, un revenu mensuel de 3 800 F alors que les mensualités du prêt dont elle s'était portée caution solidaire étaient de 6 266,88 F, et qu'il était imprudent de déduire des résultats antérieurs bénéficiaires de l'entreprise et de sa qualité d'associée que les revenus de (la caution) augmenteraient de façon sensible et régulière ».

Mots clés :

CAUTIONNEMENT * Engagement * Etendue * Disproportion * Dirigeant social

Copyright 2015 - Dalloz - Tous droits réservés